

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2023-050

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

| R03-2023-03-06-00008 - AP modifiant AP 2621 1D-4B du 251191 Societe AIR | |
|---|--------|
| LIQUIDE CSG (4 pages) | Page 3 |
| R03-2023-03-06-00006 - Arrêté portant décision suite examen au cas par | |
| cas du projet d'AEX sud Korossibo-GGM (2 pages) | Page 8 |

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-06-00008

AP modifiant AP 2621 1D-4B du 251191 Societe AIR LIQUIDE CSG



Direction Générale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

> Direction Générale des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Accidentels

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2621 1D/4B du 25 novembre 1991 autorisant la société Air Liquide à exploiter une unité de fabrication d'hydrogène liquide dans la base du Centre Spatial Guyanais et prescrivant à la société Air Liquide des mesures complémentaires en matière de gestion des déchets sur son unité de fabrication d'hydrogène liquide

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L541-1 et suivants ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00002 du 4 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU en cas d'absence ou d'empêchement du préfet ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2621 1D/4B du 25 novembre 1991 autorisant la société Air Liquide à exploiter une unité de fabrication d'hydrogène liquide (site LH2);

VU l'arrêté préfectoral n°1297/1D/1B/ENV du 18 juin 2004 modifiant les prescriptions d'exploitation de l'établissement Air Liquide ;

VU le rapport PRIE/PRA/AB/2021/560 du 4 novembre 2021 suite à l'inspection du site LH2 d'Air Liquide ;

VU le rapport PRIE/PRA/AH/2022/562 du 22 décembre 2022 suite à l'inspection du site LH2 d'Air Liquide ; VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 21 décembre 2022

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant les constats des inspections 2021 et 2022 susmentionnées faisant apparaître que la nature et les quantités de déchets produits par le site LH2 ne figurent ni dans l'arrêté préfectoral n°2621 1D/4B du 25 novembre 1991 ni dans l'arrêté préfectoral n°1297/1D/1B/ENV du 18 juin 2004 susvisés ;

Considérant que la nature et les quantités maximales de déchets produites sur le site LH2 déclarées par l'exploitant lors de l'inspection du 6 décembre 2022 nécessitent d'être inventoriées sur un arrêté préfectoral en application de l'article L. 541-7 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE:

Article 1:

La société Air Liquide Spatial Guyane dont le siège social est route de l'Espace – bâtiment Lavoisier -BP 826- 97388 Kourou Cedex est tenue de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractérisation des déchets

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2621 1D/4B du 25 novembre 1991 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Le tableau suivant décrit la nature des déchets produits sur le site LH2:

| Code déchet | Nature déchet | Quantité maximales autorisées (tonnes) |
|----------------|-------------------------------|---|
| 061302* | Charbons actifs | 3 |
| 161001* | Déchets aqueux basiques | 0,5 |
| 150202* | Tamis moléculaire | 3 ,5 |
| 060316 | catalyseur | 4 |

^{*} déchets dangereux selon la nomenclature déchets

Article 3 : Élimination

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2621 1D/4B du 25 novembre 1991 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets aqueux basiques (code 161001*) sont directement traités sur le site afin de pouvoir être rejetés dans le milieu naturelen respectant les valeurs limites fixées à l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2621 1D/4B du 25 novembre 1991 susvisé.

Les autres déchets sont envoyés en métropole pour traitement via une filière agréée, ils sont préalablement désactivés (pour les catalyseurs), assainis et conditionnés par l'exploitant.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de

sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

<u>Article 6 :</u> Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer ainsi qu'Air Liquide Spatial Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

NEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-06-00006

Arrêté portant décision suite examen au cas par cas du projet d'AEX sud Korossibo-GGM



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Service transition écologique et connaissance territoriale Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas de la demande de changement d'exploitant sollicité par la SARL Guyane Gold Mine (GGM) pour le projet d'AEX «Sud Korossibo » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Guyane Gold Mine (GGM) représentée par M. Raphaël GIOVANETTI relative à un projet de 2 AEX sur la crique Korossibo, dans la commune de Mana et déclarée complète le 25 février 2021 ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-12-00002 du 12 mars 2021 exemptant la SARL Guyane Gold Mines (GGM) de la réalisation d'une étude d'impact pour deux AEX sur la crique Korossibo sur la commune de Mana ;

VU la demande de changement d'exploitant de la SARL Guyane Gold Mine vers la société CUBOR et l'arrêté n° R03-2022-03-08-00004 du 8 mars 2022 exemptant la société Cubor de la réalisation d'une étude d'impact pour deux AEX sur la crique Korossibo sur la commune de Mana ;

VU la nouvelle demande de changement d'exploitant de la société Cubor vers la SARL Guyane Gold Mine pour l'AEX sud Korossibo présentée le 16 février 2023 ;

Considérant que le projet portant initialement sur deux AEX a été exempté d'étude d'impact suite à examen au cas par cas ;

Considérant que la demande porte sur l'une de ces deux AEX, désignée comme AEX sud Korossibo ;

Considérant que le projet dans sa localisation et ses caractéristiques reste identique au projet initial ;

Considérant l'absence d'impacts supplémentaires du fait de la demande ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Guyane Gold Mine est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Sud Korossibo » à Mana.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Directorir Général des Territaires

Por delyation

Ivan MARIIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.